

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.157 du 30 mars 2006

A.151.571/VIII-4521

En cause : **BERRENDORF** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 480 bte 13 A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2004 par Yves BERRENDORF qui demande l'annulation de "la décision de procéder à une évaluation intermédiaire périodique du 5 mars 2004, portée à sa connaissance par courrier du 10 mars 2004 du Service Public Fédéral Intérieur, Inspection Générale de la police Fédérale et de la Police Locale, service statuts";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HUDSYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une enquête administrative, la partie adverse a décidé de procéder à une évaluation du requérant, titulaire du mandat de directeur-coordonateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Verviers; que cette décision, prise le 5 mars 2004, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la décision de procéder à une évaluation est un acte préparatoire à l'évaluation, seule susceptible de recours en annulation; qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.